



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche

Arrêté préfectoral complémentaire n° 04 - 2020 - 04 - 22 - 003 portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/070116/02 du 07 janvier 2016 autorisant la société CEMENTS CALCIA à exploiter une carrière de calcaire et à mettre en service des installations de traitement de produits minéraux naturels sur la commune de CRUAS aux lieux-dits «Le Petit Devès», « Féran », « Carabas », « Les Devès » et « La Roche »

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret NOR INTA 1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/070116/02 du 07 janvier 2016 autorisant la société CEMENTS CALCIA à exploiter pour une durée de 30 ans une carrière de calcaire et à mettre en service des installations de traitement de produits minéraux naturels sur la commune de CRUAS aux lieux-dits «Le Petit Devès», « Féran », « Carabas », « Les Devès » et « La Roche » ;

VU la mesure et l'analyse des niveaux de vibrations sur la carrière de Cruas au cours des huit dernières années réalisées par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classée en date du 16 juillet 2020 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral et sa réponse par courriel en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/070116/02 du 07 janvier 2016 limite la vitesse particulière pondérée issue des vibrations générées par les tirs de mines à 7 mm/s pour l'ensemble des riverains ;

CONSIDÉRANT que la limitation de la vitesse particulière pondérée à 6 mm/s pour le bâti industriel localisé dans la zone d'activité intitulée « les Ramières » et à 3 mm/s pour les autres riverains existants à la date de signature du présent arrêté permet de limiter l'impact des tirs ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la

commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Vibrations

L'article 14.2 « Vibrations » de l'arrêté n°DDCSPP/SAE/070116/02 du 07 janvier 2016 est remplacé par l'article suivant :

Article 14.2 : Vibrations

I – L'exploitant adaptera ses techniques de tir afin que les tirs de mines ne soient pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à une valeur de :

- 6 mm/s dans les trois axes de la construction pour le bâti industriel localisé dans la zone d'activité intitulée « les Ramières » ;
- 3 mm/s dans les trois axes de la construction pour les autres riverains

La pondération étant définie à l'article 22-2-I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Le respect de la valeur limite de vibrations doit être assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

Le suivi des vibrations et des surpressions aériennes sera réalisé par un organisme spécialisé au droit des habitations et aménagements les plus proches (3 points de mesure localisés dans l'annexe I, contrôlés à chaque tir). Toute anomalie sera signalée à l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 2 : Délais et voies de recours

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la

publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de LYON.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CRUAS pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de CRUAS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

A Privas, le

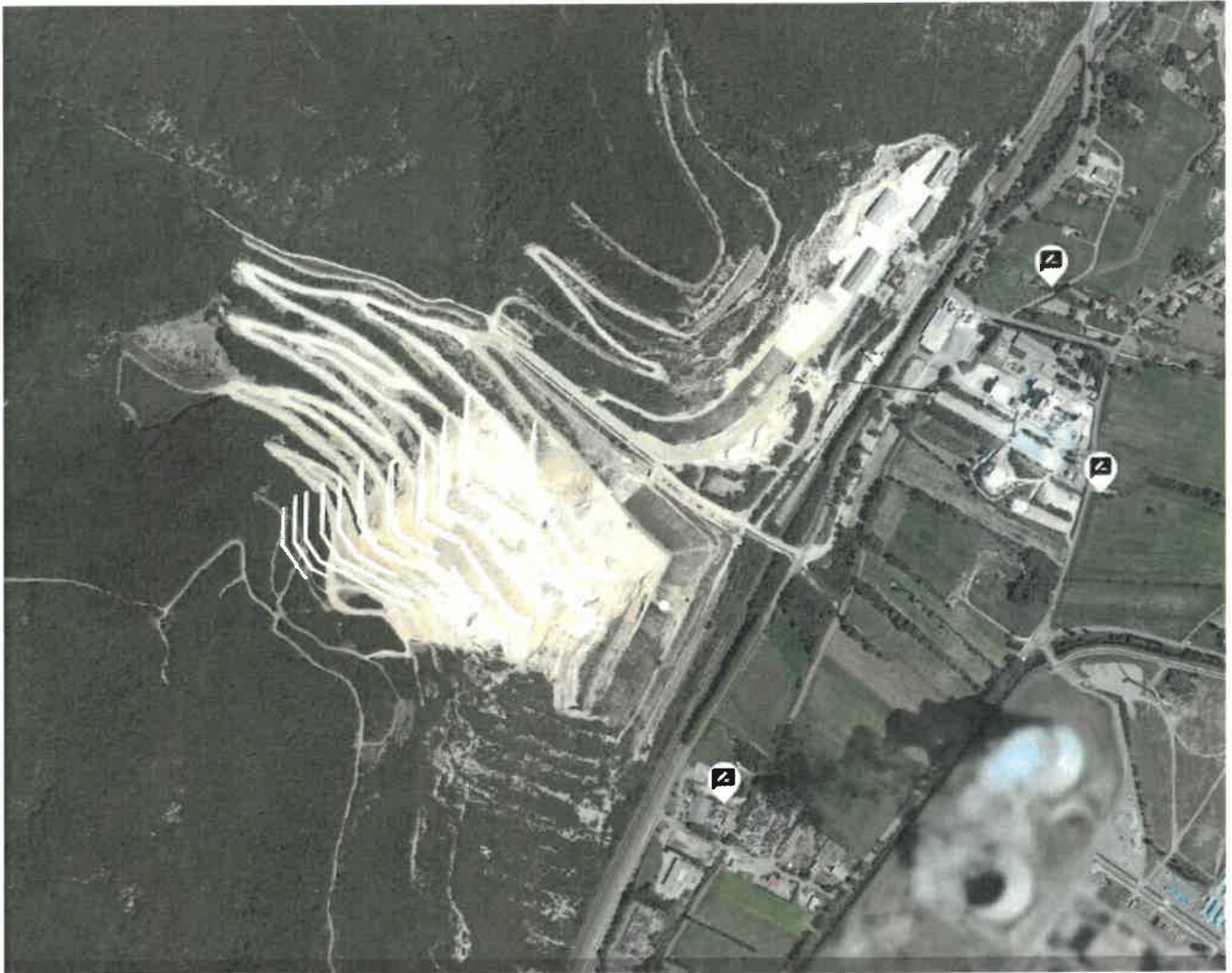
22 JUL. 2020

Le préfet,

François DOLLIMAN

ANNEXE I de l'arrêté complémentaire n° 07-2020-07.22.003
Localisation des sismographes

Les vibrations sont mesurées sur 3 points répartis selon le plan ci-après :



- Point de mesure « Nodon » : au nord de l'usine Ciments Calcia, sur les habitations les plus proches ;
- Point de mesure « Breyer » : à l'est, au niveau de l'habitation la plus proche ;
- Point de mesure « Alstom » : au sud-est de la carrière, dans la zone d'activité intitulée « les Ramières ».